RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La direction de l'autonomie

Lyon, le 11 juin 2025

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Etablissements et Services financés par l'assurance maladie, pour l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui s'inscrit dans le cadre fixé par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025, détaille les orientations nationales et la stratégie régionale qui seront mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes en termes d'allocation et d'optimisation des ressources pour 2025 sur le champ des personnes en situation de handicap, au titre des crédits de l'assurance maladie.

La dotation régionale limitative en Auvergne-Rhône-Alpes connaît une progression de 2,4% par rapport à 2024. Cette évolution positive comprend un taux d'actualisation des dotations de 0,93% au niveau national et le financement de la programmation régionale du plan « 50 000 solutions » et des anciens plans de création de places.

La déclinaison régionale du plan « 50 000 solutions » intègre désormais les objectifs des stratégies nationales sur les troubles du neurodéveloppement, l'aide aux aidants, l'école inclusive, les orientations nationales sur le polyhandicap et le handicap psychique, l'appui aux parcours des enfants en double vulnérabilité (sociale et handicap).

En complément des moyens financiers délégués à l'ARS pour financer cette programmation de solutions nouvelles, l'ARS s'attache à promouvoir la transformation de l'offre, l'évolution des pratiques professionnelles et la coopération entre acteurs. Elle mobilisera à cette fin le fonds d'appui à la transformation de l'offre, dans une déclinaison opérationnelle au plus près des besoins des territoires, associant étroitement les différents acteurs (collectivités territoriales, académies, MDPH, emploi, fédérations des organismes gestionnaires, représentants des associations d'usagers, CRSA etc…). L'enjeu est bien de parvenir à une meilleure coordination des réponses disponibles sur le territoire à travers la transformation et le développement de l'offre médico-sociale pour des réponses diversifiées, plus souples et plus inclusives.

L'année 2025 permettra donc d'amplifier les dynamiques déjà engagées les années précédentes, autour de plusieurs axes prioritaires dont :

- La promotion de l'autodétermination et de la communication alternative améliorée
- L'amélioration des fonctions de repérage, diagnostic et d'interventions précoces
- La réponse aux situations dites « complexes »
- Le développement de formules de répit et d'aides aux aidants
- L'accompagnement des PHV
- Le soutien à domicile
- L'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles et la promotion de la qualité de vie au travail.

L'année 2025 est également marquée par la poursuite des travaux nationaux visant à proposer un nouveau dispositif d'allocation de ressources « SERAFIN-PH », le secteur étant encouragé à s'approprier cette réforme dont l'objectif est de mieux articuler les besoins des personnes et les prestations qui leur sont délivrées.

L'Agence poursuit enfin en 2025 son soutien aux ESMS identifiés en difficulté, à travers sa politique de modulation des taux d'actualisation, bénéficiant aux ESMS en tension budgétaire structurelle, mais également par l'octroi de crédits non reconductibles spécifiques.

Conscient de l'engagement des établissements et de tous les professionnels exerçant auprès des personnes en situation de handicap, je vous remercie de votre mobilisation et vous assure de mon soutien ainsi que de celui de mes équipes afin de vous accompagner dans la mise en œuvre des transformations structurantes à l'œuvre dans le secteur du handicap.

Sommaire

I. Structuration de la dotation régionale limitative 4
A. Une Dotation Régionale Limitative (DRL) en progression de 2,4% 4
B. Une évolution de la politique d'actualisation 4
1. Modulation du taux d'actualisation et utilisation de la marge pérenne 4
2. Suspension de l'application des tarifs plafonds aux ESAT 5
3. Modalités spécifiques afférentes aux SSIAD 5
C. La compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL 6
II. Politique régionale de développement et de transformation de l'offre 6
III. Crédits non reconductibles (CNR) 8
A. Critères d'éligibilité à l'octroi de CNR régionaux 8
B. Thématiques faisant l'objet de CNR « nationaux » 9
Annexe I : bilan de la campagne budgétaire 2024 11
Annexe II : traitement des demandes de crédits non reconductibles (cnr) 2025 13
Annexe III : Groupes Homogènes de Structures 16
Annexe IV : La tarification et la facturation des prises en charge des publics relevant de l'article L. 242-4 du CASF (« Amendement Creton ») 18
Annexe V : Calendrier de campagne budgétaire 2025 19

I. Structuration de la dotation régionale limitative

A. Une Dotation Régionale Limitative (DRL) en progression de 2,4%

La campagne budgétaire 2025 présente un taux de progression de l'Objectif Global de Dépenses (OGD) de 3,2% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

Type de mesures	2025	2024
Base initiale au 1er janvier	1 566 722 213 €	1 510 752 869 €
Actualisation	14 570 517 €	15 107 529 €
Fongibilité	2 442 491 €	1 439 762 €
Mesures nouvelles	**20 680 246 €**	**39 422 054 €**
Revalorisations salariales diverses	1 392 235 €	30 967 614 €
Crédits de paiement pour installations	18 470 324 €	7 638 211 €
Communication alternative et améliorée	966 595 €	342 985 €
QVT	- €	418 229 €
Crédits spécifiques SSIAD	- 148 908 €	55 015 €
Crédits non reconductibles	**722 192 €**	**650 540 €**
Gratifications de stages	*496 455 €*	*461 036 €*
Permanents syndicaux	*225 737 €*	*189 504 €*
Total DRL PH	**1 605 137 659 €**	**1 567 372 753 €**

Pour 2025, la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à **1 605 137 659€**, soit une évolution de **2,4%** par rapport à la DRL 2024.

B. Une évolution de la politique d'actualisation

1. Modulation du taux d'actualisation et utilisation de la marge pérenne

Le taux d'actualisation national pour le secteur PH s'établit en 2025 à **0,93 % soit un abondement de 14 570 517 €.** Cette actualisation tient compte de la progression courante de la masse salariale et du niveau d'inflation des charges financées par l'objectif global de dépenses.

L'année 2025 est marquée par la poursuite de l'**harmonisation régionale** des pratiques de modulation de taux d'actualisation conduites en tant que de besoin au sein des différents départements.

Cette harmonisation qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction budgétaire 2025, qui précise que le taux de reconduction qui sera appliqué à chaque établissement ou service peut faire l'objet le cas échéant d'une modulation dès lors que l'appréciation "missions / moyens / coût" du service assuré par l'établissement permet de le justifier ou s'agissant des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, de la non-atteinte des objectifs contractualisés.

Cette modulation du taux d'actualisation repose sur l'analyse des critères suivants :

- Résultats « soins » au niveau de l'ESMS et de l'organisme gestionnaire (OG) pour les années 2022 à 2024 ;
- Position de l'ESMS par rapport au GHS 2024 de référence ;
- Taux d'occupation 2022 à 2024, données déclarées par les OG au sein des documents budgétaires déposés sur les plateformes de la CNSA.

Ces éléments sont examinés à l'aune du contexte territorial et/ou propre à la structure, du renseignement des plateformes de dépôt des documents budgétaires, de la réponse apportée par l'ESMS aux besoins identifiés sur le territoire et des perspectives éventuelles de redéploiement / développement de l'offre déjà actées avec l'organisme gestionnaire.

Il est attendu par l'ARS que les ESMS présentant un taux d'occupation inférieur à 90%, hors accueil temporaire, (appréciation du taux réalisée par l'Agence pour les dispositifs) proposent, dans le cadre de leur CPOM le cas échéant, un projet d'adaptation de leur offre au regard des importants besoins non pourvus sur l'ensemble du territoire.

De la même manière, les ESMS présentant des places financées mais non installées depuis plusieurs années devront présenter des projets d'accueil *a minima* temporaires, le temps de l'installation de l'ensemble des places. A défaut, une mise en réserve temporaire sera réalisée, éventuellement à hauteur des crédits concernés.

Il est rappelé aux organismes gestionnaires l'obligation et la nécessité de transmettre aux autorités de tarification l'ensemble des données budgétaires à travers les plateformes de dépôt nationales, selon les modalités prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces données, à transmettre dans les délais réglementaires, doivent être **fiabilisées, sincères et cohérentes** avec celles saisies au sein d'autres systèmes d'information (tableau de bord de la performance médico-sociale, agence de services et de paiement notamment). Cette exigence, rappelée depuis plusieurs années, se retrouve renforcée à l'aune du prochain déploiement de la réforme de la tarification sur le secteur de l'enfance handicapée.

Au regard de ces éléments, le **taux pourra être ainsi modulé pour certains établissements au cours de la 1ère phase de campagne 2025**, sauf cas exceptionnels. La marge pérenne nouvelle ainsi dégagée en 2025 permettra d'engager, après analyse, des opérations de rebasage, même partielles, d'ESMS identifiés au regard de l'analyse de l'adéquation coûts/ moyens/ missions.

2. Suspension de l'application des tarifs plafonds aux ESAT

L'application des tarifs plafonds des ESAT, mise en place depuis la loi de finances pour 2009, est suspendue à compter de l'exercice 2025. Les ESAT dont la dotation était gelée en application des tarifs plafonds jusqu'en 2024 répondent à présent aux mêmes dispositions, concernant l'application du taux d'actualisation, que les autres catégories d'ESMS.

Le moratoire sur la création de places d'ESAT est en revanche maintenu. Par conséquent, aucune nouvelle place d'ESAT ne peut être créée, y compris par extension non importante.

3. Modalités spécifiques afférentes aux SSIAD

Cette modulation du taux d'actualisation n'est pas applicable aux places de SSIAD puisque l'actualisation est intégrée dans le calcul automatique de leur forfait global de soins dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification de ces ESMS.

La réforme tarifaire des SSIAD et des SAD mixtes prévoit de passer d'une dotation soins "historique" allouée forfaitairement, à une dotation basée sur une équation tarifaire tenant compte du besoin en soins des personnes accompagnées. La mise en œuvre de cette réforme s'accompagne d'un mécanisme de convergence tarifaire.

Conformément à la réglementation, à compter de 2025, les SSIAD en convergence négative ne bénéficient plus du mécanisme de gel des dotations. Pour 2025, le montant de la convergence appliqué à chaque SSIAD est égal au tiers de l'écart entre le forfait global cible 2027 et la dotation reconductible 2024 actualisée des SSIAD de la région.

Les dotations sont calculées à partir des données d'activités remontées par les SSIAD dans le système d'information déployé par la CNSA, SIDOBA Recueil de données.

Une enveloppe négative à hauteur de **– 292 026€** est allouée à l'ARS ARA sur le secteur PH au titre de la convergence 2025.

En complément des crédits délégués au titre de la convergence 2025, une enveloppe complémentaire de **143 118 €** est allouée à l'ARS ARA à titre exceptionnel afin de corriger certaines incohérences relevées dans la remontée des données auprès du SI de la CNSA. Les données ayant été mises à disposition de l'ARS tardivement et afin de ne pas retarder le versement des crédits dus au titre des FGS 2025, cette enveloppe sera allouée en seconde phase de campagne afin de permettre à l'ARS une exploitation des données.

C. La compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL

18,4M€ sont délégués sur le secteur PH aux ARS afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), pour la section « soins » des ESMS publics (relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale). Les établissements relevant de la fonction publique d'Etat ne sont pas concernés.

Pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, ce sont **1 392 235€** qui seront alloués à ce titre aux ESMS éligibles. Ils visent à contribuer au financement de manière pérenne de l'augmentation d'un point de cotisation intervenue en 2024, ainsi que l'augmentation de trois points de cotisation intervenue en janvier 2025

II. Politique régionale de développement et de transformation de l'offre

Après le lancement effectif de nombreux projets sur le dernier trimestre 2024, l'année sera la première année complète de déclinaison régionale du Plan « 50 000 nouvelles solutions ».

En 2025, les priorités d'actions de l'ARS sont les suivantes :

- **Soutien à l'école inclusive :**
    - 43 pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont prévus pour la rentrée scolaire de septembre 2025. L'ARS mobilise un peu plus de 5 M€ (enveloppe dédiée) pour financer la composante médico-sociale des PAS (postes d'éducateurs et autres ressources médico-sociales), en complément des postes d'enseignants, coordonnateurs des PAS mis à disposition par l'Education nationale.
    - Création, au titre de l'année scolaire 2025-2026, de 5 nouveaux dispositifs de scolarisation :
        - 2 Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (38, 69)
        - 3 Unités d'Enseignement Elémentaire Autisme (42, 63, 73)

      et déploiement de 2 nouvelles démarches d'autorégulation en collège (01, 26) pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND).

- **Repérage, diagnostic et interventions précoces :**
    - Le **renfort des CAMSP** est poursuivi afin de réduire le délai d'accès, d'augmenter les files actives, de renforcer la coordination entre ces centres et les plateformes de coordination et d'orientation (PCO), et d'améliorer la qualité des accompagnements proposés dans le cadre des Recommandations de bonnes pratiques (1 758 032€)
    - L'ensemble des PCO de la région a désormais étendu son activité aux enfants âgés de 7 à moins de 12 ans. De nouveaux moyens de renfort pourront être mobilisés, le cas échéant, en cours d'année, pour soutenir le développement :
        - de l'activité 0-12 ans dans sa globalité
        - et de la guidance parentale après diffusion du cahier des charges national en la matière.
    - Un appui aux parcours des publics porteurs de **paralysie cérébrale et polyhandicap** (590 000€) sera engagé en 2025 ou 2026 selon la date de parution de l'instruction nationale.
    - Enfin, l'ARS coordonnera en région le déploiement du **service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce destiné aux enfants et jeunes adultes susceptibles de présenter ou présentant un handicap (publication des textes réglementaires et d'une instruction nationale à venir).**

- **Pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap :**
    - **Autodétermination** : l'appel à candidatures publié en juin 2025 par l'ARS permettra d'équiper en dispositifs de soutien à l'autodétermination et en postes de faciliteurs de parcours, les trois départements non encore couverts (Ain, Drôme, Isère). Des crédits pérennes viendront également renforcer les dispositifs existants dans les autres départements.
    - **Préparation en 2025 du déploiement de missions départementales pour la communication alternative et améliorée**. Un appel à candidatures sera organisé dès la parution de l'instruction nationale. Des moyens nouveaux sont délégués aux ARS en 2025, en complément de l'enveloppe dédiée en 2024, ce qui permettra de créer au moins 5 missions départementales.

- Différents projets consacrés au développement de solutions nouvelles pour des **publics prioritaires** seront soutenus et financés par l'ARS, notamment dans le cadre des stratégies **TND, d'aide aux aidants/répit, enfants avec double vulnérabilité, personnes en situation de handicap vieillissants (PHV).**
    - Ainsi est programmée la création de places de **SESSAD**, prioritairement pour les enfants avec des troubles du spectre de l'autisme, des troubles de la parole, du langage et des apprentissages.
    - De multiples solutions seront favorisées pour offrir du **répit** aux personnes concernées et à leurs aidants (accueil séquentiel et temporaire la semaine et pendant les week-ends et les vacances).
    - Certains projets spécifiques pour l'accompagnement des Personnes en situation de handicap vieillissantes (**PHV)** seront aussi financés.
    - Par ailleurs, l'ARS, pleinement engagée dans le cadre de la contractualisation avec les conseils départementaux et les préfectures en faveur de **la prévention et la protection de l'enfance,** financera aussi le développement de solutions croisées entre le médico-social et la protection de l'enfance.

- Enfin, l'ouverture des 3 premières unités résidentielles de la région, destinées à l'accueil de personnes âgées de plus de 16 ans, en situation très complexe, présentant des troubles du spectre de l'autisme et des comorbidités (URTSA), sera accompagnée.

- **Soutien au domicile des personnes en situation de handicap (places de SSIAD PH)**
  Afin de renforcer le maillage du territoire à partir des services de soins infirmiers à domicile existants, des crédits seront mobilisés (3,2M€) afin de permettre la création de près de 200 nouvelles places de **SSIAD PH**, par extension non importante des SSIAD existants.

III. Crédits non reconductibles (CNR)

A. Critères d'éligibilité à l'octroi de CNR régionaux

Outre les mesures nouvelles, des crédits non reconductibles (CNR) pourront être alloués aux ESMS (pour le financement d'actions ponctuelles ou de projets d'investissements), afin de soutenir ces derniers dans l'amélioration de la qualité de la prise en charge des usagers.

Pour rappel, l'allocation de CNR ne revêt pas de caractère automatique. Son opportunité doit s'apprécier en fonction notamment de la situation budgétaire et financière des ESMS ou de la partie de l'ESMS à la réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

Dans le prolongement des travaux menés les années précédentes, les critères d'éligibilité à l'allocation de CNR ont été affinés par l'ARS et sont détaillés dans **l'annexe II** du présent rapport. Ces éléments ont été portés à l'attention des OG début avril 2025 lors de l'envoi du tableau de recensement des demandes. Le renseignement de ce dernier tableau devait être réalisé et transmis auprès des délégations départementales ou (pour les CPOM régionaux) de la Direction de l'Autonomie **avant le 30 mai 2025 au plus tard**[1].

Ne sont pas concernées par la procédure de recensement des besoins, faisant l'objet de procédures internes à l'ARS :

- les demandes de CNR relatives aux traitements médicamenteux onéreux, faisant l'objet d'une procédure *ad hoc*, au fil de l'eau ;
- les demandes de soutien financier en faveur des ESMS en difficulté.

Les crédits non reconductibles pour l'exercice 2025 seront alloués **uniquement en seconde phase de campagne**, après examen des demandes formulées, justificatifs produits et des crédits disponibles au niveau régional. La situation financière des ESMS (et/ou de l'organisme gestionnaire) et le niveau des fonds dédiés et réserves pourront être pris en considération au cours de l'analyse des demandes.

Le renseignement de l'onglet « CNR 2024 » du recueil constituera un préalable à l'examen de toute nouvelle demande de crédits au titre de l'année 2025. Par ailleurs, **les organismes gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués**, et notamment des CNR, dans leurs rapports annuels d'activité (CA) ou rapports financiers et d'activité (ERRD).

[1] Hors demandes afférentes au soutien à l'investissement pour des montants supérieurs à 400K€, faisant l'objet d'une procédure ad hoc, communiquée aux ESMS par courriel en avril 2025.

En l'absence d'utilisation depuis plusieurs années ou en cas de disparition de l'objet ayant motivé la demande, les services de l'ARS pourront décider d'une reprise ou d'une réaffectation des crédits alloués.

Le dépôt des documents requis au cours de l'année (comptes administratifs, EPRD, ERRD, tableau de bord de la performance notamment) sur les plateformes dédiées **constitue une obligation réglementaire pour les structures**.

Ainsi, un organisme gestionnaire qui n'aurait pas rempli ces différentes obligations ne sera pas éligible à l'allocation de CNR pour l'exercice 2025. L'allocation de CNR au titre de l'exercice 2025 pourra également être conditionnée à l'inscription favorable de l'organisme gestionnaire dans la dynamique de contractualisation engagée avec les autorités de tarification (primo-CPOM ou renouvellement de contrat).

B. Thématiques faisant l'objet de CNR « nationaux »

A noter qu'à l'instar des années précédentes, 3 thématiques sont plus particulièrement soutenues par le niveau national à travers la notification aux ARS de crédits non reconductibles spécifiques dits « nationaux » :

- **418 229 € délégués afin de renforcer la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)**

L'amélioration de la Qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) représente un enjeu fort pour les ESMS et constitue un axe majeur du plan d'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie et du programme prioritaire du Gouvernement.

Si des crédits ont fait l'objet depuis 2024 d'une pérennisation au sein de la DRL PH de l'ARS à hauteur de **418 229€**, ils doivent néanmoins, dans la continuité des années précédentes, être délégués par l'ARS aux ESMS sous forme de crédits non reconductibles.

En application de l'instruction budgétaire 2025, pourront être priorisés dans l'allocation de ces crédits les ESMS n'ayant pas bénéficié de crédits à ce titre depuis plusieurs années et connaissant des difficultés en termes de ressources humaines. Seront soutenues les démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT, selon les critères rappelés au sein de **l'annexe II**.

Par ailleurs, dans le cadre du Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 de l'ARS, et du plan d'attractivité des métiers de l'autonomie, des formations-actions ont été menées avec l'appui de l'ARS pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) et l'OPCO Santé en direction des ESMS afin de renforcer les compétences managériales et les démarches QVCT (RPS, dialogue social, organisation du travail…) auprès des dirigeants et cadres des ESMS PA et PH, à travers le FIR. En 2024, 460 000€ ont ainsi permis d'accompagner 106 établissements et 212 binômes de cadres et directeurs et leurs équipes. Ces formations-actions seront renouvelées en 2025.

- **496 455 € alloués pour les gratifications de stage**

Ce montant est en progression par rapport à celui notifié les exercices précédents. Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux, dès lors que leur durée de stage excède 2 mois. A ce titre, il **est rappelé aux ESMS l'importance de leur participation à la formation des professionnels du**

champ médico-social, **à travers l'accueil de stagiaires**, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. Ces derniers ont été informés de crédits mobilisables à travers une communication réalisée par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour rappel, les attestations de stage ayant fait l'objet de l'allocation de crédits non reconductibles en 2024 doivent être transmises aux délégations départementales au plus tard dans le cadre du dépôt du compte administratif ou de l'ERRD 2024.

- **225 737 € dédiés aux « permanents syndicaux »**

Ces crédits sont fléchés *intuitu personae* par ESMS concerné, afin de compenser la mise à disposition d'un salarié à une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective. Les montants 2025 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les DRL sur la base du chiffrage établi par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés.

****

La **décision n° 2025-10 pour l'année 2025 en date du 2 juin 2025** ayant été publiée au journal officiel du 6 juin 2025[2] :

- le début de la campagne budgétaire est fixé au **7 juin 2025.**
- les ESMS sous EPRD ont ainsi jusqu'au **30 juin 2025** pour déposer leurs EPRD ;
- pour les ESMS sous procédure contradictoire, ces derniers disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception des propositions budgétaires de l'ARS afin de motiver leur éventuel désaccord, dans les conditions définies à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- La 1ère phase de campagne prendra officiellement fin le **7 juillet 2025** minuit pour les ESMS sous EPRD et le **5 août 2025** pour ceux sous procédure contradictoire.

Pour rappel, toutes les correspondances et questionnements liés au dépôt ou au renseignement des documents budgétaires sont à transmettre à la délégation départementale de l'ARS pour les ESMS hors CPOM régional.

Mes services restent à votre disposition en cas de questionnements et de difficultés, afin de vous accompagner dans les meilleures conditions possibles dans la conduite de cette première phase de campagne.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile Courrèges

Signé

[2] Décision n° 2025-10 du 2 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 - Légifrance

ANNEXE I : BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024

La campagne budgétaire 2024 a été menée en trois phases de tarification qui se sont échelonnées jusqu'en fin d'année 2024, dans des délais toujours fort contraints.

I. La campagne budgétaire des ESMS financés au titre de l'ONDAM

A. Une DRL 2024 en augmentation de 3,5%

La DRL allouée en 2024 à la région Auvergne-Rhône-Alpes (**1 567M€**) a été exécutée à **100 %** dans le respect des montants notifiés. A noter une **augmentation de 3,5%** de la DRL par rapport à 2023, intégrant notamment près de 31M€ de mesures nouvelles au titre de revalorisations salariales, 7M€ de mesures nouvelles au titre de la mise en œuvre de plans nationaux et 1,06M€ de CNR nationaux.

B. Une diminution de l'attribution de crédits non reconductibles

45 040 317 € de crédits non reconductibles (CNR nationaux et régionaux) ont été alloués au cours de l'année 2024. En forte diminution par rapport à 2023 (près de **17%**), ils sont majoritairement issus des mises en réserve temporaire Creton (21,7M€), de la trésorerie disponible dans la DRL et de reports d'installations après 2024. A noter par ailleurs l'impact négatif, à hauteur de plus de 914K€, du solde déficitaire issu des comptes administratifs des ESMS n'ayant pas encore contractualisé avec l'Agence.

Au global, les CNR représentent **2,87%** de la DRL 2024 (contre 3,56 % en 2023).

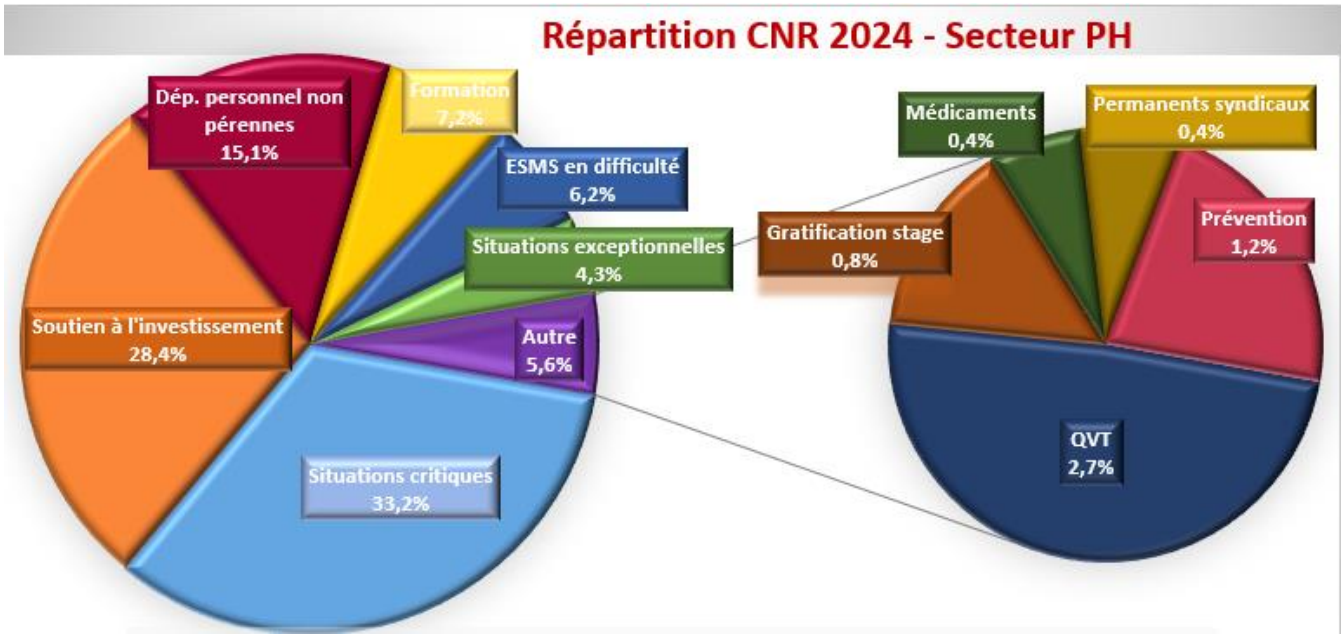

L'allocation de CNR **a porté prioritairement sur les postes de financement suivants**:

- la réponse aux situations individuelles complexes, pour près de **15M€,** représentant en 2024 le premier poste de CNR (33%) ;
- le soutien à l'investissement, pour plus de **12,8M€**; à noter qu'en parallèle, l'ARS ARA a alloué, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI), un montant de **2,4M€** permettant de soutenir deux projets de restructuration;
- le soutien au financement de dépenses de personnel non pérennes, pour **6,8M€**.

C. *Les installations de places et/ou dispositifs 2024 sur mesures nouvelles*

19,2M€ de crédits pour installation de places et/ou dispositifs ont été alloués en 2024, avec :

- la création de **507** places, dont près des 2/3 en faveur du secteur enfant (secteur privilégié dans le cadre du déploiement du plan « 50 000 solutions ») ;
- le développement de dispositifs pour **3,3M€.**

		Etablissements et Services				*Dispositifs*
Nature de l'enveloppe	**Montant année pleine**	**Nombre de places**	***dont Enfants***	***dont Adultes***	***Montant***	***Créations et/ou développements***
CNH 50 000 Solutions	5 646 143 €	212	*166*	*46*	5 044 193 €	601 950,00 €
Stratégie Nat. Autisme (SNA)	3 465 000 €	65	*47*	*18*	2 715 000 €	750 000,00 €
SQEOMS*	1 877 000 €	45	*0*	*45*	1 877 000 €	- €
Marge pérenne	1 736 993 €	26	*26*	*0*	1 736 993 €	- €
Ecole inclusive	1 532 979 €	55	*55*	*0*	1 366 630 €	166 349,00 €
Fongibilité	1 439 762 €	25	*0*	*25*	1 439 762 €	- €
Stratégie Agir pour les Aidants	809 474 €	13	*11*	*2*	461 584 €	347 890,00 €
Développement SSIAD	640 000 €	40	*0*	*40*	640 000 €	- €
Appui parentalité	593 151 €	0	*0*	*0*	- €	593 151,00 €
SNPPE**	526 053 €	22	*22*	*0*	526 053 €	- €
Communautés 360	512 487 €	0	*0*	*0*	- €	512 487,00 €
Situations critiques	171 641 €	2	*0*	*2*	61 806 €	109 835,00 €
Offre Polyhandicap	140 000 €	0	*0*	*0*	- €	140 000,00 €
Stratégie de déconfinement	125 745 €	2	*0*	*2*	34 429 €	91 316,00 €
TOTAL	**19 216 429 €**	**507**	***327***	***180***	***15 903 450 €***	***3 312 978,00 €***

* Stratégie Quinquennale d'Evolution de l'Offre Médico-Sociale
** Stratégie Nationale de Prévention et la Protection de l'Enfance

A noter que les opérations de recompositions de l'offre hors mesures nouvelles (redéploiements) ne sont pas intégrées au sein du tableau *supra*.

II. <u>La démarche de généralisation de la contractualisation</u>

53 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) départementaux ont été signés pour une prise d'effet au 1er janvier 2024, dont 16 primo-CPOM départementaux et 1 primo-CPOM régional. 80 % des OG ont signé un CPOM à l'issue de cette session de contractualisation de 2024.

La date de report pour la signature de tous les CPOM, qui porte la date limite de conclusion des CPOM médico sociaux au 31 décembre 2026 est toujours d'actualité à l'issue de l'année 2024.

La montée en charge d'E-cars pour les CPOM dans le secteur médico-social a été engagée en 2024, de manière progressive pour le champ handicap. Tous les CPOM prenant effet au 1er janvier 2024 ont été paramétrés dans le SI en 2024.

ANNEXE II : TRAITEMENT DES DEMANDES DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES (CNR) 2025

Pour rappel, l'allocation de CNR ne revêt pas de caractère automatique. Son opportunité doit s'apprécier en fonction notamment de la situation budgétaire et financière des ESMS.

Avant la formulation de toute nouvelle demande, l'organisme gestionnaire (OG) devra réaliser le bilan de l'utilisation des CNR alloués l'année précédente, bilan qui doit par ailleurs être détaillé au sein des rapports accompagnant la transmission du CA ou de l'ERRD.

Par ailleurs, les pièces justificatives demandées dans le tableau de recueil des demandes devront obligatoirement être transmises avec ce dernier. En l'absence de ces éléments, la demande ne sera pas traitée.

Les critères d'éligibilité à l'allocation de CNR sont détaillés *infra*. Ces éléments ont été portés à l'attention des OG fin mars 2025 lors de l'envoi du tableau de recensement des demandes.

Ne sont pas concernées par la procédure de recensement des besoins :

- les demandes de CNR relatives aux **traitements médicamenteux onéreux**. Afin d'être éligible à l'allocation de crédits à ce titre, les ESMS devront au préalable solliciter le service médical de l'assurance maladie (cf article R.314-122 du CASF), une demande de prise en charge par l'ARS ne pouvant être réalisée qu'en cas de refus de la demande d'accord préalable du service médical.
- les demandes de **soutien financier en faveur des ESMS en difficulté**

Ces 2 catégories font l'objet de procédures internes à l'ARS. Des crédits pourront être alloués après l'analyse, entre autres éléments, de l'activité et de la situation budgétaire et financière de l'ESMS concerné, sur la base des documents déposés sur les plateformes de la CNSA.

Procédure d'attribution des CNR par catégorie		
CNR	**Objet**	**Critères d'éligibilité**
Soutien à l'investissement (< 400K€)*	Accompagnement des ESMS dans le financement d'investissements liés notamment à la rénovation / l'adaptation des structures (au public accueilli), la mise en sécurité et accessibilité	**Seules les demandes supérieures à 30 000€ seront étudiées** **Seront prioritairement financées les demandes** : - portant sur les investissements permettant une amélioration de la qualité de la prise en charge et la continuité des parcours - liées à la mise en sécurité des résidents - concernant des travaux / investissements ayant pour objectif la réduction de la consommation énergétique - inscrites au plan de financement de l'ESMS et faisant l'objet d'un PPI approuvé ou en cours d'approbation **Ne seront pas prises en charge les demandes portant sur le financement**: - d'investissements relevant de la seule activité commerciale des ESAT - d'investissements relevant de la compétence d'autres financeurs en cas de structure à compétence conjointe - du renouvellement d'investissements "courants" Les demandes liées à l'installation de climatisations seront étudiées au cas par cas, devant prioritairement concerner des pièces collectives à l'usage des résidents / usagers **** A noter que les demandes de financement supérieures à 400K€ font l'objet d'une procédure distincte***.

Situations individuelles complexes	Apport d'un soutien aux ESMS pour la prise en charge de situations individuelles complexes	**Seules les demandes supérieures à 10 000€ seront étudiées** - existence d'une situation connue de la MDPH et de la délégation départementale - respect des règles de compétence de chaque financeur - incapacité de l'ESMS à pouvoir autofinancer la prise en charge complémentaire dans le cadre de la dotation allouée. - pour toute demande (première demande ou renouvellement), l'ESMS devra justifier les raisons pour lesquelles la situation faisant l'objet d'une demande de CNR constitue une situation "complexe"
Dépenses de personnel non pérennes	Participation au financement de renforts de personnels ponctuels afin de garantir la continuité de la prise en charge	**Seules les demandes supérieures à 10 000€ seront étudiées** - nécessaire mention par l'ESMS de la nature de la demande, de la durée et de la catégorie de personnels concernée Un argumentaire rédigé par l'association gestionnaire constituera un préalable indispensable à l'analyse de la demande. Un traitement au cas par cas sera réalisé pour les demandes relatives aux indemnités de départ en retraite ou de licenciement / ruptures conventionnelles.
Formations	1/ Sécurisation des parcours de formations, dans une perspective de professionnalisation accrue des personnels 2/ Soutien à la mise en place de formations spécifiques, permettant une amélioration de la qualité des accompagnements par la montée en compétence des professionnels	**Seules les demandes supérieures à 1000€ par jour de formation (hors formations "diplômantes" / apprentissage) seront étudiées** - formations réalisées ou prévues entre les 01/01/2025 et le 31/12/2025 (ou apprentissage débutant en 2025), et non financées par des fonds alloués les années précédentes - formations à destination des travailleurs en situation de handicap au sein des ESAT ou d'usagers en préprofessionnalisation - financement dans la limite du reste à charge après intervention d'un organisme collecteur (OPCO) - engagement de la part du salarié à s'inscrire dans le cadre d'une formation qualifiante ou diplômante - départ en formation d'effectifs compatible avec le fonctionnement de l'ESMS sans risque en termes de continuité de prise en charge Une attention particulière sera apportée aux demandes portant sur le soutien à l'apprentissage dans une perspective d'attractivité et de fidélisation des professionnels. Par ailleurs, pourront être priorisées les demandes concernant des métiers plus particulièrement en tension : aide-soignant, accompagnant éducatif et social, éducateur spécialité, moniteur éducateur.
Gratifications de stage	Soutien au financement des gratifications de stages versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois	- stagiaire inscrit dans une école de **formation en travail social**, en formation initiale, d'une durée supérieure à deux mois (poste de psychologue non éligible) - stage pouvant se dérouler sur l'année 2025 et/ou sur l'année scolaire 2025/2026 - les demandes de financement pour des stages au sein d'EAM/SAMSAH seront étudiées au cas par cas

Qualité de vie au travail (QVT)	Soutien aux démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT	**Seules les demandes supérieures à 1000€ seront étudiées** **Seront prioritairement financées les actions de lutte contre la sinistralité** (réalisées ou prévues en 2025) : - le soutien à l'acquisition d'équipements destinés à faciliter le transfert et la mobilisation des résidents (ex : rails et autres équipements de transferts, motorisation des chariots de transfert, lève-malades, verticalisateurs, chariots de douche…). L'acquisition devra être obligatoirement être assortie de formations et/ou d'accompagnements des équipes à l'utilisation du matériel - l'organisation de formations à l'utilisation de ces équipements - formations aux fonctions de "préventeur" ou aux fonctions de référent ou d'animateur prévention d'un agent au sein d'équipes opérationnelles en contact avec les résidents Le financement de sièges de bureau et/ou de matériels de bureautique adaptés pourra pris en compte en cas de préconisation du médecin du travail. **Ne seront pas acceptées les demandes relatives au financement :** - de formations concernant la prévention des risques psycho-sociaux et de celles relatives aux techniques de management qui relèvent d'autres sources de financement t - de séances d'analyses de pratiques et toute autre formation en dehors de celles citées *supra* - de diverses prestations telles que les massages du personnel, ateliers divers - de systèmes de climatisation (cf CNR investissements)
Prévention/ Accès aux soins	Soutien des ESMS dans le cadre de la conduite d'actions de prévention et/ou destinées à favoriser l'accès aux soins des usagers	**Seules les demandes supérieures à 1000€ seront étudiées** - actions visant à favoriser la prévention santé des personnes accueillies (ex: nutrition, activités sportives, santé buccodentaire) Pourront être présentés des projets (susceptibles de bénéficier à plusieurs ESMS) destinés à favoriser la pratique sportive adaptée au sein des ESMS - actions visant à favoriser l'accès aux soins des personnes accompagnées (transport collectif pour amener des résidents à des consultations spécialisées, interventions de dentiste au sein de la structure etc…)
Situations exceptionnelles	Soutien au financement d'actions liées à la survenue d'événements dits exceptionnels	**Seules les demandes supérieures à 10 000€ seront étudiées** - événement imprévisible par sa nature ou sa réalisation (ex: découverte d'amiante ou légionnelle) - les frais relatifs à la conduite des évaluations, au renseignement des coupes SERAFIN, ou au financement du décret tertiaire ne constituent par exemple pas des dépenses éligibles
Handiwork Découverte	Soutien au financement d'Handiwork Découverte	- formations réalisées ou prévues à la rentrée de septembre 2025, et non financées par des fonds alloués les années précédentes - formations à destination de personnes accueillies en ESAT, IME, DITEP, SESSAD - financement dans la limite du reste à charge, soit **4 800 €.**

ANNEXE III : GROUPES HOMOGENES DE STRUCTURES

I. Eléments de contexte

Les travaux régionaux menés depuis une dizaine d'années ont contribué à définir des Groupes Homogènes de Structures (GHS) en tenant compte du type de public accueilli, afin de permettre une meilleure adaptation des réponses aux besoins des personnes sur les territoires.

Alimentés par les données renseignées dans SIDOBA (Système d'information national de tarification) en 2023, ils constituent **un outil d'aide à la décision** dans l'accompagnement du développement et de la recomposition de l'offre, permettant d'améliorer la connaissance du positionnement budgétaire de chaque ESMS.

II. Méthodologie d'élaboration des GHS 2024

La méthodologie d'élaboration des GHS a évolué depuis l'an dernier :

- Seuls les ESMS dont la déficience principale (inscrite dans la base FINESS) représente au moins **70%** de la déficience indiquée dans le GHS dédié feront partie de ce dernier.
- Ont été prises en compte les bases pérennes des ESMS en fin d'année 2024, retraitées des dispositifs spécifiques éventuellement rattachés (PCPE, PCO, UEMA, UEEA, EMAS…).
- Ont été retraitées les « atypies » et les répartitions entre modalités d'accueil « problématiques » afin de ne pas fausser les moyennes et médianes.
- Ont été prises en compte les dotations par modalités d'accueil telles que saisies dans SIDOBA, uniquement pour certaines catégories.
- Dans chaque groupe préconstitué ont été établis des financements moyens et médians régionaux à la place. N'est plus évoquée la notion de coût, celle de financement lui étant préférée, dans la mesure où le travail réalisé se fonde sur les ressources allouées par l'Assurance Maladie et non les charges des ESMS.

Au regard des travaux nationaux actuellement réalisés sur le secteur de l'enfance handicapée dans le cadre de la future réforme de la tarification SERAFIN-PH, il a été décidé de ne publier cette année que les seuls GHS afférents au secteur adulte. Par conséquent, sont présentées cinq catégories d'ESMS, dont les coûts moyens et médians sont mentionnés dans le tableau *infra*. A noter également l'absence de GHS pour les SSIAD/SPASAD.

III. Portée et limites des données des GHS 2024

Les GHS permettent de comparer les ESMS entre eux. **Toutefois ils ne peuvent constituer le seul indicateur et doivent être interprétés à l'aune d'autres éléments**, tels que les taux d'occupation, la complexité des situations prises en charge ou le statut juridique de l'OG.

***Exemples** : si un ESMS privé dont le financement à la place 2024 est inférieur de 30 000€ par rapport à la médiane, cela ne signifie pas pour autant qu'il « devrait » être rebasé à hauteur de 30K€. En effet, le GHS peut comprendre des ESMS gérés par un établissement public de santé, qui ont pu bénéficier en raison de ce statut de diverses revalorisations salariales, élevant la médiane globale. Par ailleurs, si l'ESMS présente un taux d'occupation de 70%, son financement s'avère finalement plus favorable qu'un ESMS « mieux » doté avec un taux d'occupation de 95%.*

Les GHS n'ont ainsi pas vocation à constituer des montants planchers en termes d'allocation de crédits, opposables à l'autorité de tarification. Ils constituent avant tout une base de travail interne aux services de l'Agence, ces derniers connaissant les spécificités de chaque ESMS constituant les GHS, ainsi que les situations « atypiques ».

Catégories ESMS	Nombre ESMS	Dotation place 2024	
		Moyenne régionale	Médiane régionale
MAS			
MAS polyhandicap	25	88 576 €	86 108 €
MAS Déficients Intellectuels	8	75 896 €	79 635 €
MAS Toutes déficiences	6	76 543 €	81 601 €
MAS Autisme	5	104 212 €	105 599 €
MAS déficience motrice	4	95 737 €	94 570 €
MAS Handicap psychique	4	90 198 €	90 166 €
EAM			
EAM Autisme	17	31 230 €	30 333 €
EAM Déficients Intellectuels	31	29 009 €	28 639 €
EAM Handicap psychique	21	28 357 €	27 873 €
EAM Déficience motrice	19	32 699 €	32 813 €
EAM Toutes déficiences	15	27 276 €	26 569 €
EAM polyhandicap	11	30 158 €	30 081 €
SAMSAH			
SAMSAH Handicap psychique	17	15 305 €	15 356 €
SAMSAH Autisme	9	18 324 €	18 780 €
SAMSAH Toutes déficiences	7	15 028 €	15 303 €
SAMSAH Cérébrolésés	6	17 542 €	16 503 €
SAMSAH Déficience motrice	4	33 287 €	36 534 €
SAMSAH Polyhandicap	2	20 727 €	20 047 €
ESAT			
ESAT Déficience intellectuelle, Handicap psychique, toutes déficiences	150	14 174 €	14 272 €
ESAT Déficience motrice	8	16 913 €	16 454 €
ESAT Cérébrolésés	4	14 198 €	14 328 €
ESRP	12	29 377 €	28 044 €

ANNEXE IV : LA TARIFICATION ET LA FACTURATION DES PRISES EN CHARGE DES PUBLICS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 242-4 DU CASF (« AMENDEMENT CRETON »)

I. Les principes

Dans l'hypothèse d'une orientation MDPH en direction d'un établissement relevant de la compétence du Conseil départemental ou de la Métropole de Lyon, il est rappelé que la facturation du jeune adulte accueilli au titre de l'amendement Creton doit être adressée à la collectivité territoriale concernée.

En outre, la participation des personnes accueillies est la règle dans le secteur adulte contrairement au secteur enfant. Une contribution est donc demandée au jeune majeur maintenu en IME dans des proportions qui ne peuvent dépasser la participation qui lui serait demandée s'il était accueilli dans l'ESMS correspondant à son orientation.

Cette contribution est fixée par arrêté ministériel pour les orientations MAS (forfait journalier avec exemption si AAH à taux réduit), par règlement départemental d'aide sociale pour les Conseils départementaux ou la Métropole de Lyon, et par arrêté ministériel pour les orientations en ESAT. *Pour rappel, le montant du forfait journalier dans les MAS est de 20 €.*

Les établissements concernés doivent veiller tout particulièrement au respect de ces circuits de facturation et à la valorisation des recettes et participations afférentes du jeune adulte accueilli au titre de l'amendement Creton.

II. Impacts en termes de tarification

Les annexes 4 B et 4 C (activités et Creton) devront être complétées pour le 31 octobre 2025. L**'annexe 4C** sera mise à jour par les ESMS accueillant des jeunes sous amendement Creton pour le **31 janvier 2026** (ESMS en environnement BP et EPRD) permettant l'identification des produits **facturés** au titre de N-1. Ces annexes sont à déposer sur la plateforme **Import EPRD**.

L'article R.314-105 du CASF dispose que, s'agissant des établissements et services sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyens accueillant régulièrement des jeunes adultes handicapés, la dotation globale initiale est modulée tous les ans en fonction des produits pris en charge par les conseils départementaux sur l'exercice précédent.

Le montant des produits **facturés** au Conseil départemental sert de base de calcul pour déterminer la part assurance maladie versée en N+1 à chaque ESMS accueillant des jeunes en amendement Creton. Ainsi, la dotation versée aux organismes gestionnaires sous CPOM et pour les ESMS en prix de journée globalisé est égale à la différence entre la dotation globale et la part des financements pris en charge par les conseils départementaux en N-1 (reprise sous la forme d'une mise en réserve temporaire) :

Part assurance maladie versée à l'OG /
= Dotation globale de fonctionnement (DGC) **-** Recettes Creton facturées (≠ perçues) au CD renseignées dans l'annexe 4C

Pour rappel, le montant consolidé via les annexes "activité 4 C" des mises en réserve temporaires vient alimenter les marges de manœuvre régionales permettant l'allocation de crédits non reconductibles. Une vigilance accrue de la part des services de l'ARS est réalisée quant à la fiabilisation des données remontées au sein de l'annexe 4C, afin de s'assurer d'une utilisation optimale des crédits d'assurance maladie.

ANNEXE V : CALENDRIER DE CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025

Les délais de transmission des différents documents ayant trait à la campagne budgétaire 2025 sont rappelés *infra*.

Calendrier budgétaire 2025		
Type d'ESMS	**Documents concernés**	**Date limite de dépôt / Délais de transmission**
ESMS sous CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Annexe 4 "activité" dont Creton (4C)	31 janvier 2025
	Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2024	30 avril 2025
	Etat Réalisé des Charges et des Produits (EPCP) 2024 (établissements publics de santé)	8 juillet 2025
	Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, **avant le 30 juin 2025**
ESMS soumis à la procédure contradictoire Art. L314-7-II CASF	Budget prévisionnel 2025 et annexes	31 octobre 2024
	Annexe 4 "activité" dont Creton (4C)	31 janvier 2025
	Compte administratif 2024 et annexes	30 avril 2025
SSIAD/SPASAD hors CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Onglet « activité 2025 » du BP	15 mars 2025
	Compte administratif 2023 et annexes	30 avril 2025
	Budget prévisionnel 2025 et annexes	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, **avant le 30 juin 2025**

L'ARS souhaite attirer l'attention des organismes gestionnaires sur la nécessité de s'assurer :

- ✓ du renseignement de **données cohérentes et fiabilisées** au sein des différents documents budgétaires (qui doivent être transmis dans les délais réglementaires)
- ✓ du respect de leurs obligations en termes de dépôt dématérialisé sur les plateformes de la CNSA (hors budget prévisionnel).

En effet, les données saisies ont vocation à être utilisées par le niveau national et/ou le niveau régional en vue de définir les orientations du secteur et calibrages de différentes enveloppes budgétaires. Elles sont également mobilisées dans le cadre de la politique régionale de modulation du taux d'actualisation régionale ou l'allocation de crédits non reconductibles. Il en ressort ainsi un **enjeu fort de fiabilisation de ces données**, afin que ces dernières répondent au plus près aux besoins des structures et des usagers.

Par ailleurs, ces documents doivent être accompagnés de **rapports budgétaires clairs et précis**, permettant à l'autorité de tarification de disposer d'un éclairage étayé sur les conditions de réalisation de l'exercice à venir ou clos.

- ➢ **EPRD 2025**

Des consignes nationales et régionales ont été diffusées en mars 2025 concernant le renseignement des cadres EPRD 2025.

L'EPRD est un cadre de présentation budgétaire et financier conçu pour s'adapter à une logique de gestion dans un contexte de tarification à la ressource. Il ne constitue pas une demande de moyens mais un budget basé sur une prévision de recettes et de dépenses que le gestionnaire doit réaliser de manière sincère. Dès lors, **l'approbation de l'EPRD ne vaut pas engagement de l'autorité de tarification** quant à la prise en compte des dépenses et produits inscrits dans ce dernier et **l'allocation de mesures nouvelles complémentaires**.

- **ERRD 2024**

L'étude des ERRD 2024 sera réalisée par les services de l'Agence de mai 2025 à l'automne 2025. Il est rappelé aux organismes gestionnaires que dans ce cadre et conformément à l'article R.314-236 CASF (ou R314-52 pour les ESMS en procédure contradictoire non soumis au dépôt d'un ERRD), « *l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service* ».

Il sera tenu compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice 2025, à travers la réalisation d'une mise en réserve temporaire minorant la dotation allouée au titre de l'année 2025.

Par ailleurs, en application de l'article R.314-237 CASF, en « *cas d'absence de transmission des documents mentionnés à l'article R. 314-232, dans les délais fixés au III du même article, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du ou des résultats* ».

- **Comptes administratifs 2024 : politique de gestion de résultats des ESMS**

L'ensemble des comptes administratifs (CA) 2024 issus des ESMS hors CPOM des 12 départements et de la Métropole de Lyon seront arrêtés prochainement en vue d'impacter la DRL 2025 lors de la dernière phase de campagne budgétaire.

Les affectations seront réalisées en tenant compte des orientations régionales et en conformité avec les dispositions de l'article R.314-51 CASF :

- **déficits** : couverture en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit.
- **excédents** : affectation prioritaire en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2025 ou en fonction des projets de l'ESMS et de l'état de ses réserves au sein du bilan financier, aux autres postes d'affectation prévus par l'article R.314-51 CASF.

A noter que le rapport accompagnant le CA de l'organisme gestionnaire devra apporter des éléments circonstanciés concernant les modalités d'affectation souhaitées. Par ailleurs, en application de l'article R.314-55 CASF, « *en cas d'absence de transmission du compte administratif dans les délais fixés au II de l'article R. 314-49, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat* ».